

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE
COMPTABILITE PUBLIQUE
KIGALI

DECISION N°.3181/07-05

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Vu la constitution de la République Rwandaise
spécialement en son article 93 alinéa 1;

Attendu que suivant procès-verbal de déficit
Messieurs (Messieurs) ~~GAHIZI J. M. V., NGENDAHIMANA Antoine, Contrôleurs des~~
~~Finances et MUGARAGU Médard, Comptable de Préfecture BYUMBA~~
 relevé (relèvent), en date du 26/6/81.....un déficit de caisse d'un montant
de...DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252.000) MILLE FRANCS RWANDAIS.....
.....

Attendu que le montant de ce déficit est comptabilisé sous référence 0021/06/81/0029...du livre de caisse tenu par
Monsieur, Madame, Mademoiselle...MUGARAGU Médard.....
et mis budgétiairement à charge de l'article 11.072.07.07.....
du Budget Ordinaire 19.81.....;

Attendu que ce déficit provient de (x) l'utilisation
des fonds publics à des fins personnelles.....
.....

Attendu que Monsieur, Madame, Mademoiselle,
GASANA Théoneste.....nommé (e) à des fonctions de...
.....
en vertu des textes réglementaires, est pécuniairement responsable du déficit
découvert dans sa gestion;



DECIDE
Le déficit de 252.000 FRW.....
francs est mis à charge de Monsieur GASANA Théoneste, C/o Commune Kabali - Byumba
.....
préqualifié par bordereau de recouvrement inscrit au registre des droits
constatés sous le n°.....;

Le recouvrement de ce manquant sera enregistré au
profit de l'article de récupération de déficit du Budget des Voies et Moyens
de l'exercice au cours duquel l'encaissement aura lieu.

12 AOUT 1987

Fait à Kigali, le.....
Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Vincent RUMAMANTA
P.O. *Amadou*

